

SUPREME COURT OF CANADA –JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2011-07-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, JULY 28, 2011.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2011-07-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 28 JUILLET 2011, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair (Man.) (33359)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-07-25.2/11-07-25.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-07-25.2/11-07-25.2.html

33359 *Her Majesty the Queen v. Terrence Sinclair*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Appeals - Power of appellate court - Unreasonable verdict - Whether Court of Appeal applied the correct test for an unreasonable verdict pursuant to s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

Three men were interrupted while brutally assaulting a man on a street in Winnipeg. They fled and left their victim lying motionless in the street. The victim was then struck by an on-coming vehicle. He died from injuries consistent with the assault and the impact from the car. The trial judge found that the car accident was not an intervening act that broke the chain of causation linking the assault to the death. The evidence linking the respondent to the assault was circumstantial and there was exculpatory circumstantial evidence. The trial judge inferred from the evidence that the respondent had planned earlier that night to commit a robbery with a co-accused and that he was with his co-accused at the time of the assault. DNA evidence linked the co-accused to the assault.

The trial judge held that the respondent had participated in the assault and he was convicted of manslaughter. On appeal, the respondent challenged his conviction as unreasonable.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 33359
Judgment of the Court of Appeal: July 15, 2009
Counsel: Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler for the Appellant
Richard J. Wolson for the Respondent

33359 Sa Majesté la Reine c. Terrence Sinclair

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Pouvoir de la cour d'appel - Verdict déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le bon critère à l'égard d'un verdict déraisonnable en vertu du sous-al. 686(1) a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Trois hommes ont été interrompus pendant qu'ils agressaient sauvagement un homme dans la rue à Winnipeg. Ils ont pris la fuite et ont laissé leur victime gisant dans la rue. La victime a alors été frappée par un véhicule. L'homme a succombé à des blessures qui correspondaient à celles qu'auraient pu causer l'agression et l'impact du véhicule. Le juge de première instance a conclu que l'accident d'automobile n'était pas un acte intermédiaire qui aurait rompu le lien de causalité entre l'agression et le décès. La preuve qui liait l'intimé à l'agression était circonstancielle et il existait une preuve exculpatrice circonstancielle. Le juge de première instance a conclu de la preuve que l'intimé avait planifié plus tôt dans la soirée de commettre un vol qualifié avec un coaccusé et qu'il se trouvait avec ce coaccusé au moment de l'agression. Une preuve d'ADN a lié le coaccusé à l'agression. Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait participé à l'agression et il a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. En appel, l'intimé a contesté la déclaration de culpabilité, plaidant qu'elle était déraisonnable.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 33359
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 juillet 2009
Avocats : Elizabeth A. Thomson et Ami Kotler pour l'appelante
Richard J. Wolson pour l'intimé